

Convention nationale des orthophonistes - Avenant 16

Mise en œuvre

des dernières mesures de valorisation prévues en 2019

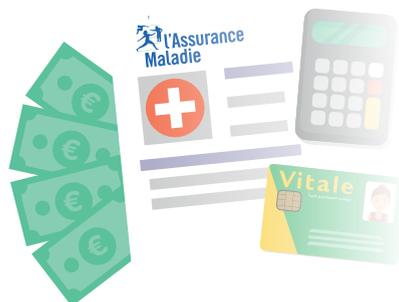
Une troisième phase fondamentale !

Anne Dehêtre, présidente

Christophe Rives, vice-président chargé de l'exercice libéral et de l'interprofessionnalité

Agnès Siciak-Tartaruga, conseillère technique exercice conventionné

Séverine Cavagnac-Wurtz, secrétaire générale



Le deuxième semestre de 2019 est marqué par la dernière étape très attendue de la revalorisation des actes des orthophonistes libéraux conventionnés.

U

ne nouvelle série de mesures est mise en application au 1^{er} Juillet 2019. Il s'agit notamment de la valorisation des actes qui concernent la petite enfance et de façon plus large la rémunération d'actions de prévention et de promotion de la santé.

Cette valorisation prend diverses formes afin de couvrir un champ assez large dans ce domaine.

1

Valorisation de la prise en charge des enfants de 3 à 6 ans avec une valorisation de + 0,5 point pour l'AMO 12.1, soit un AMO 12,6 pour les actes de rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral.

(Article 12 - avenant 16)



Les prises en charge des troubles du langage oral et de la communication concernent une part significative des actes réalisés par les orthophonistes. Les dernières statistiques montrent que ce coefficient correspond à **32% des actes** réalisés par les orthophonistes en moyenne (France entière - source dossier démographie professionnelle - L'Orthophoniste n°386).

2

Majoration conventionnelle pour la prise en charge des enfants de moins de 3 ans

(Article 10 - avenant 16)

Patients ciblés Enfants de moins de 3 ans

Code prestation MEO - ouvert au 1^{er} juillet 2019

Montant 6 € par acte

Conditions de facturation Majoration facturable pour tous les actes de rééducation réalisés jusqu'à la date anniversaire des 3 ans (jour de l'anniversaire exclu).



Cette majoration directe, qui est une innovation en matière de facturation (car elle n'est pas associée à un acte mais elle concerne une tranche d'âge très sensible) va permettre de valoriser les prises en soins chez nos plus jeunes patients nécessitant une approche spécifique souvent complexe de notre intervention et un accompagnement parental associé.



Création de 2 nouveaux forfaits et majorations

3

A. Forfait pour la prise en charge des patients en situation de handicap

(Article 9 - avenant 16)

Patients ciblés Patients en situation de handicap dans le cadre des troubles spécifiques du langage, de la communication et des troubles spécifiques des apprentissages

Code prestation FOH ouvert au 1^{er} juillet 2019

Montant 50 € (comprenant l'indemnité de déplacement)

Conditions de facturation coté uniquement en association d'un acte de rééducation :

- AMO 13,8
- AMO 14
- AMO 15,4 chez les enfants jusqu'à 16 ans inclus.

Facturable une seule fois par an par patient et, le cas échéant, en cas d'aggravation* importante de l'état de santé du patient, il sera facturable une deuxième fois dans l'année.

* L'orthophoniste appréciera la notion d'aggravation si cela se justifie.



Ce forfait vise à la mise en place des aides fonctionnelles à la communication qui favorisent la compensation des troubles dans le cadre de vie habituel du patient. L'objectif est de définir une stratégie de prise en charge personnalisée pour améliorer la compensation du handicap.

Ce forfait correspond directement aux compétences des orthophonistes en matière d'expertise et d'accompagnement des patients en situation de handicap et de leur entourage.

Il s'agit de rémunérer des actions diversifiées de conseil et/ou d'intervention dans le domaine fonctionnel, selon une approche éco-systémique de notre prise en soins.

3

B. Forfait pour la prise en charge des patients en post hospitalisation*(Article 11 - avenant 16)*

Patients ciblés	Patients en post hospitalisation liée à un AVC, à une pathologie cancéreuse ou à une maladie neurologique grave entraînant une dysphagie sévère et/ou troubles de la voix.
Code prestation	FPH - ouvert au 1 ^{er} juillet 2019
Montant	100 €
Conditions de facturation	Forfait complémentaire aux actes de rééducation habituels. Facturable une fois pour chaque patient, 30 jours après la première prise en charge par l'orthophoniste. Attention : grâce à l'action des commissaires paritaires nationaux et en cohérence avec le dispositif PRADO (Programme de retour à domicile), notamment le PRADO AVC, le délai de prise en charge rapide est porté de 3 jours à 5 jours ouvrés.



Dans ce forfait, l'intervention orthophonique en urgence (délai court pour la mise en œuvre des soins) est privilégiée. Cette modalité d'intervention s'inscrit dans le cadre des recommandations professionnelles concernant la phase aiguë de certaines pathologies neurologiques graves et l'impact reconnu de la prise en charge orthophonique dans ces cas. L'accent est mis en complément sur l'approche nécessaire de l'éducation à la santé du patient et de son entourage et sur l'importance de la coordination.



Après parution de ces mesures au Journal officiel, les éditeurs procéderont à la mise à jours de nos logiciels « métier ». Si vous rencontrez des difficultés sur ce plan, vous pouvez vous rapprocher des commissaires paritaires de votre département.

La Fédération nationale des Orthophonistes porte cette demande de revalorisation importante de nos actes notamment dans les domaines de la prévention, de la promotion de la santé et de l'accompagnement familial, depuis de nombreuses années (depuis les années 1980 jusqu'à l'avenant 13 de notre convention nationale).

Une construction, une continuité qui payent aujourd'hui !

Le dernier avenant (n°16) marque à travers ces revalorisations, une évolution et une grande reconnaissance du travail de qualité qui a été accompli par notre profession dans ce secteur.

Les innovations et les expérimentations se poursuivent, sur le plan conventionnel national, avec un développement du projet DPL3⁽¹⁾, qui nous l'appelons de nos vœux, devrait aboutir à une généralisation et à un financement dédié de l'Assurance maladie pour réaliser des actions de prévention des troubles du langage et de la communication chez les jeunes enfants sur tout le territoire national.

Ces dernières mesures de revalorisation sont marquées par des diversifications de la valorisation des actes et des modes de rémunération.

Rappelons, si cela est encore nécessaire, que la FNO tient avant tout au principe du paiement l'acte et au socle conventionnel national fort qui le garantit. Les rémunérations forfaitaires et les majorations ne se conçoivent que comme des modalités de valorisation complémentaire.

La FNO continuera à œuvrer pour une revalorisation tarifaire régulière, dans une logique de reconnaissance de tous nos actes et de toutes nos missions qui sont symboliques du niveau de responsabilité et d'autonomie des orthophonistes.

(1) Ce projet conventionnel innovant fera l'objet prochainement d'un article dans L'Orthophoniste.